



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Joelle CHING – 01.73.30.30.86 –
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM les D.R.A.A.F.
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF)
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général
M. le Président de l'Association des départements de France (ADF)
Mmes et MM les techniciens référencés
M. le directeur de l'ASTREDHOR
MAAF : SG– DGPAAT
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
Agence de Services et de Paiements (ASP)
CGAAER
APCA
FNPHP - FELCOOP - FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE
FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2013-81
du 23 décembre 2013**

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant la modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale, des serres, des aires de culture hors sol de plein air et des pépinières de plein champ.

VU la décision AIDES/SAN/D 2013-78 du 12 décembre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer,

Mot-clés : APPEL A CANDIDATURES, SERRES HORTICOLES, PEPINIERES, INVESTISSEMENT, CONSTRUCTION, EXTENSION, MODERNISATION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE, QUALITE DES PRODUCTIONS HORTICOLES, COLLECTIVITES TERRITORIALES, FEADER.

Article 1 :

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2013-78 du 12 décembre 2013, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la modernisation, dans le secteur de l'horticulture ornementale, des serres, des aires de culture hors sol de plein air et des pépinières de plein champ.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, est ouvert du 27 décembre 2013 au 31 mars 2014. Il est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides.

Le Directeur général

Eric ALLAIN



**Date d'ouverture de l'appel à candidatures
27 décembre 2013**

**Modernisation du parc
de serres horticoles,
d'aires de culture hors sol de plein air
et de pépinières de plein champ.**

**Date limite des candidatures : 31 mars 2014
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en un exemplaire original par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations
Florence POINSSOT - 01 73 30 31 34
Yvon PICARD - 01 73 30 31 99
Joëlle CHING – 01 73 30 30 86

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2013-78 du 12 décembre 2013, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 20 décembre 2013, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'aides au titre de la modernisation du parc de serres horticoles, d'aires de culture hors sol de plein air et de pépinières de plein champ.

Elle précise également la procédure retenue pour permettre aux collectivités territoriales de compléter ces aides.

Dans la limite du taux maximal autorisés pour l'attribution d'aides publiques, ces compléments peuvent provenir des crédits propres des collectivités territoriales, ainsi que de ceux du FEADER, dans la mesure où le Conseil régional, autorité de gestion de ce fond, a inscrit cette aide dans son PDRH.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, dans le secteur de l'horticulture ornementale, de contribuer à moderniser et à développer un parc de serres, d'aires de culture hors sol de plein air et de pépinières de plein champ qui contribue au développement de l'activité et de l'emploi et qui soit à la fois performant d'un point de vue énergétique et respectueux de l'environnement. Ce dispositif participe ainsi au financement d'investissements de nature à :

- améliorer le niveau technique et les capacités de production des serres horticoles à travers des projets d'investissements de modernisation et/ou d'extension de serres horticoles,
- développer des zones de production hors-sol de plein air ou en pleine terre dans les entreprises qui investissent pour répondre aux nouvelles attentes du marché
- inciter à la mécanisation et la robotisation, visant en particulier à réduire la pénibilité du travail,
- favoriser les modes de production durable, ciblant les enjeux énergétiques et environnementaux,

- contribuer à l'amélioration de la qualité des productions horticoles par l'acquisition de matériels permettant une production et une conservation optimales et un conditionnement adapté.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleurs,
- les plantes en pot et à massif,
- les fleurs coupées et les feuillages coupés,
- les végétaux de pépinières ornementales,
- les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur,
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et à la pépinière ornementale,
- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur,
- les plantes aromatiques destinées à l'amateur.

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2013-78 du 12 décembre 2013, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules seront examinées dans le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, à l'exception des pièces ou des informations suivantes qui pourront être produites jusqu'à la veille de la date de la Commission administrative nationale chargée de se prononcer sur les dossiers :

- permis de construire ou déclaration de travaux,
- justification de la conformité au regard des obligations relevant du domaine de l'environnement (« loi sur l'eau »),
- le n° Siret, si, dans le cas d'un projet présenté par un producteur en cours d'installation, il ne peut être inscrit sur le formulaire de demande qui aura été transmis avant la date de clôture du présent appel à candidatures,
- l'attestation bancaire.

Concernant cette dernière pièce, si elle ne peut être établie selon le modèle figurant à l'annexe 4.3. de la décision AIDES/SAN/D 2013-78, tout document émanant d'un établissement bancaire sera accepté sous réserve qu'il contienne les mêmes éléments et fasse apparaître l'engagement de financer le projet du demandeur s'il est retenu au titre du présent appel à candidatures,

La commission administrative nationale se réunira dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, à une date qui sera communiquée par FranceAgriMer aux techniciens ayant apporté leur concours aux producteurs pour l'établissement des demandes.

A l'issue de cette commission, pour les dossiers retenus, FranceAgriMer adresse un courrier au demandeur lui précisant le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet aux Conseils régionaux concernés la liste des demandes éligibles, accompagnée pour chacun d'eux de leur note technique, du montant de l'aide attribuée et du taux de cette dernière.

Les commissions administratives régionales chargées de statuer sur l'attribution d'aides régionales ou communautaires, se tiendront dans un délai d'un mois après la commission nationale.

Les conclusions de ces commissions régionales sont transmises à FranceAgriMer sur la base desquelles cet Etablissement prépare une convention entre le demandeur et les différents financeurs qui précisera notamment les modalités d'attribution des aides.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection effectuée par FranceAgriMer en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

ANNEXE : Décision AIDES/SAN/D 2013-78 du 12 décembre 2013.